

Séance du vendredi, 31 octobre 2025 à 20h00

Sous la présidence de M. Christophe FRIEDRICH, Maire

Conseillers élus : 19, en fonction : 18, présents : 15 (quorum atteint)

SECRETARE DE SEANCE : Myriam BUREL

MEMBRES PRESENTS : MM Pascale AMANN, Sybille BAUER, Noé EBER, Pascal ERB, Chantal ESSLINGER, Christophe FRIEDRICH, Florian FRIEDRICH, Marc HAMEURY, Jean-Pierre IMBERT, Marie-Catherine MAETZ, Nathalie MALHOA, Loïc MULLER, Muriel RHINN, Denise SCHEITLÉ, Léon ZEHRINGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme Sophie GRASS (procuration à Loïc MULLER), M. Claude MAETZ (procuration à Pascale AMANN), Mme Sylvie SCHUMACHER (procuration à Nathalie MALHOA).

ORDRE DU JOUR : 1. Adoption du PV de la séance du 05 septembre 2025 – 2. Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn : dissolution – 3. Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn : modalités patrimoniales et financières de la dissolution - 4. Convention de coopération intercommunale la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Griesheim-près-Molsheim pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Meistratzheim – 5. Convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Meistratzheim – 6. Délibération d'intention en vue du transfert complémentaire des portées transport et traitement de la compétence assainissement au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) dans le cadre de la dissolution projetée du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn – 7. Avis sur les Permis Exclusifs de Recherches de gîtes géothermiques dit 'PER LES COTEAUX » et de mines de lithium dit « PER LES COTEAUX MINERAUX » – 8. Groupement de commandes relatif aux travaux de réaménagement de la voirie et de rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable rue du Maréchal Leclerc à Griesheim-près-Molsheim – 9. Marché d'assurances : constitution d'un groupement de commandes et assistance à maître d'ouvrage / signature de conventions – 10. Fixation des tarifs de la salle socioculturelle à dominante sportive « Espace du Vallon » – 11. Divers

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2025.

26/2025 : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN : DISSOLUTION

Rapport de présentation

I. RAPPEL HISTORIQUE

- 1ère phase : La constitution du SIVOM du Bassin de l'Ehn

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn est créé le 23/11/1976 entre les Communes de Bernardswiller, Blaesheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai et Saint-Nabor en le dotant des compétences nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'Ehn :

- La construction et l'entretien des stations d'épuration et des collecteurs intercommunaux (sans Geispolsheim),
- L'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn.

Les Communes de Boersch et d'Ottrott adhèrent au SIVOM pour la compétence « assainissement », respectivement les 09/05/1980 et 13/05/1981.

Le 31 décembre 2003, les communes de Boersch et Ottrott étendent leur adhésion à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » et la Commune de Geispolsheim se retire du SIVOM.

Le 31 décembre 2013, la commune de Blaesheim se retire du SIVOM. Le traitement des eaux usées de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim est régi par une convention de coopération intercommunale signée le 4 février /2014 entre le SIVOM et la CUS. Cette convention est toujours en vigueur à ce jour.

- 2ème phase : La constitution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE)

- Le 12 avril 2019, le SIVOM du Bassin de l'Ehn est transformé en Syndicat mixte fermé à vocation multiple et prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn ». Ont adhéré :
 - Pour la compétence « Transport et traitement des eaux usées » : CC Pays de Sainte Odile, Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor,
 - Pour la compétence « Alinéa 2 de la compétence GEMAPI, entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac et plan d'eau » : CC du Pays de Sainte Odile et CC des portes de Rosheim.

- 3ème phase : Adoption des statuts actuels du SMBE

La compétence « Alinéa 2 de la compétence GEMAPI, entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac et plan d'eau » est restituée aux deux Communautés de Communes. Le SMBE devient un syndicat mixte fermé à vocation unique par Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2020. Ses membres sont : la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor.

II. CONTEXTE LEGISLATIF

L'objectif affirmé de la loi NOTRe de 2015 était de procéder à terme à un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des Communautés et Métropoles en vue de mettre fin à l'organisation morcelée de ces services.

La loi dite Ferrand-Fesneau de 2018, ainsi que la loi Engagement et proximité de 2019, ont eu une incidence sur le calendrier de mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces lois ont en effet ouvert la faculté de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 au plus tard.

À noter qu'un projet de loi annulant le transfert obligatoire de ces compétences a été adopté par le Sénat en seconde lecture, le 1er avril 2025. Cette loi a été promulguée le 11 avril 2025 et publiée au Journal Officiel le 12 avril 2025 sous la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement ».

III. ORGANISATION ACTUELLE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Sur le territoire du SMBE :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte exerçait historiquement la compétence « collecte des eaux usées ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPO exerce la compétence « assainissement » dans sa globalité et s'est substituée à ses communes membres au sein du SMBE depuis cette même date,
- L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence « assainissement » et a conclu une convention de coopération intercommunale avec le SMBE pour le traitement des eaux usées de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim, en vigueur depuis 2014,
- La Communauté de Communes des Portes de Rosheim n'exerce à ce jour aucune compétence en assainissement,
- Les quatre Communes raccordées à la station d'épuration de Meistratzheim (Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, et Saint-Nabor) ont transféré la compétence « transport intercommunal et épuration des eaux usées » au SMBE et la compétence « collecte de l'assainissement » au SDEA.

IV. ORGANISATION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » PROPOSEE A L'ECHEANCE DU 1er JANVIER 2026

La rationalisation de l'exercice de la compétence « assainissement » est un enjeu majeur au regard des obligations réglementaires. En effet :

- **Le suivi des autorisations et conventions de déversement signées avec les industriels, relève de l'autorité compétente pour la collecte, mais impacte le traitement.** Les industriels concernés sont installés quasi exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes de Pays de Sainte Odile.
- **L'évaluation annuelle de la conformité des performances du système d'assainissement porte à la fois sur le système de collecte de l'assainissement et le système de traitement.** L'autosurveillance mise en œuvre sur le système de collecte concerne des déversoirs d'orage exclusivement situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile.

Il est également rappelé que le pilotage du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales, signé entre le SMBE et la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035, est réalisé dans le cadre d'une convention de groupement d'autorités déléguées conclu entre la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

Il convient également de relever que l'obligation de transfert de la compétence « assainissement » aux Communautés de Communes, abrogée par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025, s'inscrit toutefois dans les objectifs poursuivis par le schéma départemental de la coopération intercommunale du Bas-Rhin :

- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard de l'objectif des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes,
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Enfin, le déménagement envisagé en 2026 du SMBE au sein du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile oblige à réviser les modalités de mutualisation des services actuellement en vigueur. Le SMBE met actuellement des moyens matériels et humains à disposition du SMEAS et du PETR.

Compte tenu de ces éléments et à l'initiative du Président du SMBE, les Maires du territoire se sont rencontrés le 20 janvier 2025 et ont validé le principe d'engager les démarches conduisant à une nouvelle organisation de la compétence « assainissement » sur le territoire.

La proposition de délibération soumise à l'approbation de l'Assemblée est de dissoudre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33 §1 b du CGCT.

Par conséquent, le Syndicat peut être dissous par le consentement unanime des Assemblées Délibérantes des communes et établissements membres. Dans ce cas, le Préfet est tenu de prononcer la dissolution.

Le consentement explicite, par délibération, doit porter sur la dissolution ainsi que sur ses modalités patrimoniales, financières et le personnel, après avis du comité social territorial (CST).

À l'issue de la dissolution du Syndicat et afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- **Placer les installations de transport et de traitement des eaux usées sous la responsabilité de la CCPO**, par la signature entre la CCPO et les quatre Communes d'une convention de coopération intercommunale organisant le fonctionnement du service public de transport et d'épuration des eaux usées et fixant les modalités financières afférentes ;

- **Créer une entente intercommunale** par application des dispositions prévues aux articles L.5221-1 et 2 du CGCT, constituant une forme de coopération intercommunale, mais ne disposant pas d'une personnalité juridique ni d'un budget propre, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.

Cette entente a pour vocation de permettre une organisation politique concertée par la mise en place d'un groupe de travail à taille humaine, garantissant une qualité d'échange et une proximité propice à une coordination efficace entre les partenaires.

Ce cadre souple et structuré doit permettre d'organiser au mieux l'exercice de la compétence assainissement et d'envisager de manière partagée les évolutions à venir, mais également à favoriser une collaboration élargie sur des enjeux connexes, telle la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant.

V. DESTINATION DU PATRIMOINE DU SMBE

Les modalités financières et patrimoniales de la dissolution du SMBE devront être adoptées par des délibérations concordantes du SMBE et de ses membres. Il conviendra notamment de rechercher un accord entre les Assemblées Délibérantes des collectivités membres du SMBE sur une répartition de l'actif et du passif du SMBE.

VI. SORT DU PERSONNEL DU SMBE

L'article L. 5212-33 du CGCT prévoit :

« Qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte constitué, soit exclusivement de communes et d'EPCI, soit uniquement d'EPCI, la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a proposé de reprendre l'ensemble du personnel du SMBE.

La répartition des agents devra être soumise pour avis, au Comité Social Territorial (CST) attaché au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin et dont dépend le Syndicat et la Communauté de Communes.

VII. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les services de la Préfecture ont été informés de la démarche ainsi engagée et accompagneront le Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN dans toutes les étapes de la procédure.

Une première réunion technique de concertation s'est tenue le 3 avril 2025, elle a défini les étapes de la procédure.

Les services de la Préfecture ont confirmé qu'il est possible que le Syndicat et ses membres se prononcent sur le principe de la dissolution dans un premier temps. L'arrêté de dissolution ne pourra cependant intervenir que sur la base de la deuxième délibération confirmant la demande de dissolution et approuvant les modalités de la dissolution, par un accord unanime et concordant du syndicat et de tous les membres et ce en vertu de l'article L. 5212-33 §1 b) du CGCT.

Observations sur la procédure en deux temps

Lors de la réunion en Préfecture du 3 avril 2025, il avait été convenu d'une 1^{ère} étape, visant à recueillir l'assentiment de tous les membres du Syndicat pour la dissolution. Or, il s'avère que finalement, seul le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saine Odile et le comité directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn se sont prononcé par délibération, respectivement du 14/05/2025 et du 02/06/2025.

La 2^{ème} étape qui était ensuite prévue, visait à faire confirmer la demande de dissolution du syndicat et à faire approuver l'ensemble des modalités de la dissolution à l'unanimité par ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1980, du 13 mai 1981, du 5 mai 1982, du 31 décembre 2003 et du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 18 décembre 2020 portant modification des statuts et création du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn,

CONSIDERANT que le Syndicat et ses membres doivent se prononcer sur le principe de la dissolution dans un premier temps,

CONSIDERANT que l'arrêté de dissolution ne peut intervenir que sur la base de la deuxième délibération confirmant la demande de dissolution et approuvant les modalités de la dissolution, par un accord unanime et concordant du Syndicat et de tous les membres, conformément à l'article L. 5212-33 § 1 b) du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

- 1) **DE DISSOUDRE** le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, avec effet au 1er janvier 2026, par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33-§1 b) du CGCT, qui prévoit un consentement unanime de tous les membres, sur le fondement des motivations exposées dans la note de présentation,
- 2) **D'ACCEPTER LA RESTITUTION** de la compétence « Création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 3) **D'ACCEPTER** le transfert du personnel du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec effet au 1er janvier 2026,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** de l'avis rendu par le Comité Social Territorial par le Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn attaché au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin auquel le syndicat est affilié pour la reprise du personnel,
- 5) **DE RAPPELER** que des délibérations concordantes devront être adoptées par le Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn et par ses membres, pour approuver la dissolution, ainsi que les modalités financières et patrimoniales de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, ceci avant la dissolution du dit Syndicat et sur une proposition du Président du Syndicat,
- 6) **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 7) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision au Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn.

**27/2025 : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN : MODALITES
PATRIMONIALES ET FINANCIERES DE LA DISSOLUTION**

Rapport de présentation

Le Maire expose.

La décision de dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et restitution du volet « transport intercommunal et d'épuration » de la compétence assainissement aux collectivités membres, avec effet au 1^{er} janvier 2026, nécessite de déterminer les modalités financières et patrimoniales de cession de l'actif et du passif liées à cette compétence.

À l'issue de la dissolution du Syndicat et afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- **Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,**
- **En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.**

Cet engagement prendra la forme des contractualisations suivantes :

- La signature d'une convention de coopération intercommunale qui organise la gestion des biens fondant le service public de transport et d'épuration des eaux usées et fixe les modalités techniques, administratives et financières du traitement des eaux usées des Communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- La signature d'une convention portant création d'une entente intercommunale, selon les dispositions des articles L.5221-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.

Le bilan synthétique de la situation patrimoniale et l'état de l'état de l'actif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn est présenté en annexe.

L'inventaire des biens est constitué de :

- D'un bien immobilier : un appartement de 93,3 m², cave et garage en sus, désigné comme le siège du syndicat, qui a fait l'objet d'une décision de vente par délibération du 29/09/2025. La sortie de ce bien de l'inventaire est prévue durant l'exercice 2025.
- De propriétés foncières d'une superficie totale de 140 038 centiares (14 hectares), servant d'assises foncières à des ouvrages d'assainissement,
- D'immobilisations corporelles d'installations, matériels, outillages techniques d'assainissement,
- D'immobilisations corporelles acquises pour l'exercice de ses compétences : mobilier, matériel de bureau et équipement informatique. Ces immobilisations seront valorisées au moment de l'emménagement du service dans le nouveau pôle administratif et technique intercommunal (PATI) en cours de construction. L'échéance envisagée est juillet 2026.
- D'emprunts en cours,
- L'absence de toute immobilisation reçue en affectation ou reçue au titre d'une mise à disposition.

Par ailleurs, le dernier compte administratif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, établi pour l'exercice 2024 et approuvé par délibération du 2 juin 2025, présente les résultats de clôture suivants :

Un déficit d'investissement de	- 236 415,77 €
Un excédent d'exploitation de	244 171,26 €
Soit un résultat global de clôture de	7 755,49 €

Ce résultat de clôture très faible conduit à opter pour un transfert de la totalité du résultat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est proposée de la manière suivante :

- Transfert de propriété à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile de l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn,
- Transfert de la charge de la dette à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile,
- Transfert du résultat de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Transfert des biens fonciers, constitués de parcelles bâties et libre de bâtis, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- Transfert des contrats (marchés, délégations, emprunts, ...) à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Transfert des archives du Syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L5211-25-1 et L.5211-26,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU les avis des comités sociaux territoriaux du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, concernant la reprise du personnel par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération du 31 octobre 2025 portant décision de dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et restitution de la compétence « transport intercommunal et d'épuration » aux collectivités membres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter les modalités financières et patrimoniales de cession de l'actif et du passif lié du syndicat, par délibérations concordantes du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et des Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor,

CONSIDÉRANT le dernier compte administratif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, établi pour l'exercice 2024 et approuvé par délibération du 2 juin 2025, qui présente un résultat de clôture de 7 755,49 €,

CONSIDÉRANT le bilan synthétique de la situation patrimoniale et l'état de l'actif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, ci-joint,

CONSIDÉRANT la liste des propriétés foncières du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, ci-joint,

CONSIDÉRANT l'absence de toute immobilisation reçue en affectation ou reçue au titre d'une mise à disposition,

CONSIDÉRANT l'absence, depuis la création du syndicat le 23 novembre 1976, de toute contribution du budget général de l'un de ses membres au budget du syndicat ayant eu pour effet de reporter des charges d'assainissement sur le contribuable,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du patrimoine du syndicat a été financé en totalité par les redevances d'assainissement et les subventions perçues au titre des actions engagées par le syndicat dans le domaine de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile représente 75 % de la population totale du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et que les quatre Communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, membres du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, représentent 25 % de la population totale dudit syndicat,

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Meistratzheim se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et que les réseaux intercommunaux situés sur le territoire du syndicat, de par leur enchevêtrement, constituent un ensemble indivisible et indispensable au fonctionnement de la station de traitement, qui ne peuvent faire l'objet d'une clef de répartition, sous peine de fragiliser la gestion du service public d'assainissement que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile reprend à son compte,

CONSIDÉRANT les contreparties garanties par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, membre repreneur de la station d'épuration, s'agissant de la conservation de l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et associant les Communes extérieures à son périmètre au suivi de son fonctionnement et de son évolution, par la mise en place d'une convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales à la station d'épuration de Meistratzheim, ainsi que par la mise en place d'une entente intercommunale,

CONSIDÉRANT les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn arrêtés pour l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT l'adoption d'un budget primitif 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

D'APPROUVER la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn avec effet au 1er janvier 2026, par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33-§1 b) du CGCT, qui prévoit un consentement unanime de tous les membres ;

D'APPROUVER le transfert du personnel du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec effet au 1er janvier 2026, à savoir :

- Anne ROTH-BOUCARD, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, placée dans le grade d'ingénieur principal,
- Hélène MAETZ, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, placée dans le grade d'ingénieur territorial ;

D'APPROUVER le transfert de l'actif et du passif du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissements, les restes à recouvrer et les restes à payer ;

DE FIXER les modalités financières et patrimoniales de la restitution de la compétence « transport intercommunal et épuration » aux membres du syndicat, à savoir, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor, comme suit :

- Transfert en pleine propriété à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile de l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, incluant les droits et obligations,
- Transfert de la charge de la dette du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile,
- Transfert du résultat de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Transfert des biens fonciers du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

D'APPROUVER le transfert des contrats (marchés, délégations, emprunts...) à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, selon les modalités prévues à l'article L.5211-25 du CGCT ;

D'APPROUVER le principe de la mise en place d'une entente intercommunale et d'une convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales à la station d'épuration de Meistratzheim, pour les communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et notamment les quatre Communes membres du syndicat : Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor, et l'Eurométropole de Strasbourg pour la Commune de Blaesheim ;

D'APPROUVER le transfert des archives du syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

DE CHARGER le Service de gestion comptable d'Erstein d'établir la balance de transfert des comptes, qui pourra être établie après arrêt du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025 et sur la base de ce qui précède,

D'AUTORISER le Maire à signer la balance des comptes,

DE CHARGER le Service de gestion comptable d'Erstein de procéder à la répartition de l'actif, du passif et des résultats tels que précisés ci-dessus, et à établir les mandats et/ou titres nécessaires au transfert,

D'AUTORISER le Service de gestion comptable d'Erstein à procéder à l'intégration des comptes de ce budget dans les budgets précédemment cités,

DE DONNER tout pouvoir au Maire, ou son représentant, en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du syndicat.

28/2025 : CONVENTION DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA COMMUNE DE GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

Le Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de la dissolution du syndicat, afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Griesheim-près-Molsheim à la station d'épuration de Meistratzheim.

Cette convention précise les modalités de gestion des biens constituant le service public de transport et de traitement des eaux usées, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières applicables.

Principaux éléments constitutifs de la convention

- Article 2. Les conditions techniques de raccordement sont précisément décrites.
- Articles 3 et 4. Les engagements de chaque partie pour garantir un bon fonctionnement des installations techniques sont décrites.

- Article 7. Les conditions financières prévoient le remboursement de l'ensemble des charges directement affectées au service de transport intercommunal et d'épuration. Le montant sollicité comprend :
 - P1 - la quote-part au titre du service rendu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
 - P2 - la quote-part aux charges d'exploitation du traitement des eaux pluviales,
 - P3 - la quote-part aux charges d'exploitation du traitement des eaux usées.
- L'assiette de facturation est constituée par le volume réel d'eau potable assujetti à l'assainissement et le nombre d'abonnés.
- Le tarif P1 devra faire l'objet chaque année d'un arbitrage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- Le tarif P2 est la contribution versée au délégataire pour le traitement des eaux pluviales. Le montant est fixé, hors actualisation annuelle, par le contrat de délégation du service public signé avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035.
- De même, le tarif appliqué pour P3 est fixé, hors actualisation annuelle, par ce même contrat de délégation du service public.
- Article 8. Les conventions sont conclues pour une période de 11 ans reconductible, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2036.

Répartition de la charge d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales

La contribution aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales est répartie forfaitairement entre chaque Commune raccordée à la station d'épuration de Meistratzheim, selon un pourcentage affecté à chacune des Communes, comme suit :

Commune	Clé de répartition	
Blaesheim	2,67 %	2,67 %
Bernardswiller	2,23 %	81,39 %
Innenheim	1,93 %	
Krautergersheim	3,58 %	
Meistratzheim	3,43 %	
Niedernai	2,86 %	
Obernai	67,36 %	
Boersch	5,81 %	5,81 %
Griesheim	3,29 %	3,29 %
Ottrott	5,82 %	5,82 %
Saint-Nabor	1,02 %	1,02 %
total	100,00 %	100,00 %

Le pourcentage ainsi défini pour la Commune de Griesheim-près-Molsheim est mentionné à l'article 8.3 de la convention de coopération intercommunale.

Avant de procéder au vote, le Maire ouvre le débat.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et suivants,

VU le projet de de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Griesheim-près-Molsheim à la station d'épuration de Meistratzheim, ci-joint,

CONSIDERANT qu'en cas de transfert de la compétence partielle d'assainissement portant « transport intercommunal et épuration », la convention sera transférée au récipiendaire dans les mêmes termes,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 2 abstentions et 2 voix contre

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** la convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Griesheim-près-Molsheim à la station d'épuration de Meistratzheim, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 2) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 3) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**29/2025 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE
POUR LA GESTION CONCERTÉE DES BIENS FONDANT LE SERVICE
PUBLIC DE TRANSPORT INTERCOMMUNAL ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM**

Le Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de la dissolution du syndicat, afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante :

Entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

Une entente intercommunale a pour vocation de permettre une organisation politique concertée par la mise en place d'un groupe de travail à taille humaine, garantissant une qualité d'échange et une proximité propice à une coordination efficace entre les partenaires.

Ce cadre souple et structuré doit permettre d'organiser au mieux l'exercice de la compétence assainissement et d'envisager de manière partagée les évolutions à venir, mais également à favoriser une collaboration élargie sur des enjeux connexes, telle la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant dans la limite de la compétence assainissement (impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel, contrôle de l'arrivée des eaux claires...).

Les principaux éléments constitutifs de l'entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées sont :

L'entente est administrée par une assemblée : la Conférence.

La composition de la Conférence reprend la composition du Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

- **2 délégués par Commune extérieure au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.**
En cas de transfert de la compétence concernée à un syndicat, ce dernier se substituera à la commune. En cas de substitution à plusieurs communes, ce dernier disposera de 2 délégués pour chaque commune concernée
- **15 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.**

La Conférence élit son Président.

La Conférence se réunit une fois par an.

La Conférence donne son avis sur la gestion des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim assurée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Elle peut également s'exprimer sur d'autres sujets d'intérêt commun.

L'entente est instituée pour une durée illimitée.

Avant de procéder au vote, le Maire ouvre le débat.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et suivants,

VU le projet de convention constitutive de l'entente intercommunale, ci-joint,

CONSIDERANT qu'en cas de transfert de la compétence partielle d'assainissement portant « transport intercommunal et épuration », la convention sera transférée au récipiendaire dans les mêmes termes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim, entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, les communes de Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg pour Blasheim, avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- 2) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que l'entente intercommunale est administrée par une Conférence composée de délégués titulaires élus par les organes délibérants de chaque collectivité membre et que la Commune de Griesheim-près-Molsheim dispose de deux sièges au sein de cette assemblée,
- 4) **DE DESIGNER** avec effet au 1^{er} janvier 2026 les élus appelés à siéger à la Conférence de l'entente et chargés de représenter la Commune de Griesheim-près-Molsheim comme suit :

M. Christophe FRIEDRICH
M. Pascal ERB
- 5) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**30/2025 : DELIBERATION D'INTENTION EN VUE DU TRANSFERT
COMPLEMENTAIRE DES PORTEES TRANSPORT ET TRAITEMENT DE
LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE
« SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-
MOSELLE » SDEA DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION PROJETEE
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Griesheim-près-Molsheim, en date du 26 février 1999, du 29 octobre 1999, du 5 septembre 2003, du 24 septembre 2007 et du 30 novembre 2009, confirmant l'adhésion au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et opérant le transfert des compétences suivantes en matière d'assainissement collectif et non collectif :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte ;
- Amélioration des équipements publics de collecte ;
- Rénovation des équipements publics de collecte ;
- Assistance administrative limitée à la collecte ;
- Gestion des abonnés limitée à la collecte ;
- Etude des équipements publics de collecte ;
- Extension des équipements publics de collecte ;
- Maîtrise d'ouvrage / Réalisation en matière de collecte ;
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1976, portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du bassin de l'Ehn, entre les Communes de Bernardswiller, Blaesheim, Geispolsheim, **Griesheim-près-Molsheim**, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai et Saint-Nabor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant extension et transfert de compétences ainsi que modification des statuts du SIVOM du bassin de l'Ehn transformé en syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat mixte du bassin de l'Ehn » ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn en date du 2 juin 2025, décidant la dissolution dudit syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2026, sous réserve du consentement unanime de ses membres et de l'adoption ultérieure de délibérations concordantes déterminant les modalités financières et patrimoniales de cette dissolution ;

VU les Statuts modifiés du SDEA ;

CONSIDERANT que dans l'éventualité de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, la Commune de Griesheim-près-Molsheim deviendrait compétente au titre des portées transport et traitement de la compétence assainissement ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDERANT que le transfert complémentaire des portées transport et traitement de la compétence assainissement est de nature à répondre aux préoccupations sus-évoquées et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune de Griesheim-près-Molsheim et ses usagers ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Griesheim-près-Molsheim de transférer au SDEA les compétences suivantes en matière d'assainissement collectif, au titre des portées transport et traitement :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics ;
- Amélioration des équipements publics ;
- Rénovation des équipements publics ;
- Assistance administrative ;
- Gestion des abonnés ;

- Etude des équipements publics ;
- Extension des équipements publics ;
- Maitrise d'ouvrage / Réalisation.

CONSIDERANT que le transfert complémentaire des compétences susmentionnées aurait pour conséquence l'exercice de l'entièreté de la compétence assainissement par le SDEA ;

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

• **PREND ACTE** du projet de transfert complémentaire au SDEA, dans l'hypothèse de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, et en application de l'article 69.3 des statuts modifiés du SDEA, des compétences complémentaires listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif, au titre des portées transport et traitement :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics ;
- Amélioration des équipements publics ;
- Rénovation des équipements publics ;
- Assistance administrative ;
- Gestion des abonnés ;
- Etude des équipements publics ;
- Extension des équipements publics ;
- Maitrise d'ouvrage / Réalisation.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence assainissement serait ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

• **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'intention de procéder à un transfert complémentaire de compétences au SDEA, dès que les portées transport et traitement seront restituées à la Commune par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, et selon les modalités précitées.

• **PREND ACTE** du fait que dès que la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn sera effective, un projet de délibération confirmant le transfert susvisé il lui sera soumis.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'aboutissement de la procédure.

**31/2025 : AVIS SUR LE PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE GÎTES
GEOOTHERMIQUES DIT « PER LES COTEAUX » ET DE MINES DE
LITHIUM DIT « PER LES COTEAUX MINÉRAUX »**

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sollicite la commune pour connaître l'avis du conseil municipal sur la demande de la société Lithium de France SAS pour l'octroi, pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois) :

- D'un permis exclusif de recherche (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux »
- D'un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux Minéraux »

Le périmètre sollicité couvre les territoires des communautés de communes de la région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim, du Pays de Sainte Odile, du canton d'Erstein et du Pays de Barr. Il se justifie pour la société Lithium de France en grande partie par le fait qu'il s'agit du dernier secteur à potentiel de la plaine du nord de l'Alsace, disponible et encore non couvert par un titre minier de géothermie haute température.

L'analyse du dossier fait ressortir plusieurs éléments qui soulèvent des inquiétudes environnementales, sociales et techniques :

❖ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Zones naturelles sensibles : le périmètre du PER inclus des espaces protégés (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides remarquables) et des habitats d'espèces à enjeux de conservation (zone hamster). Les travaux prévus, notamment les forages et les campagnes sismiques, risquent de perturber ces milieux fragiles.
- Ressource en eau : la nappe phréatique d'Alsace est déjà vulnérable en raison de la présence de nitrates et de produits phytosanitaires. Les risques de pollution accidentelle suite aux forages et les rejets liés à l'extraction du lithium ne peuvent pas être totalement écartés, malgré les mesures de prévention annoncées.
- Sols agricoles : les plateformes de forage entraîneront une artificialisation des sols.

❖ RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Sismicité induite : le projet se situe dans une zone de sismicité naturelle modérée. Les opérations de forage et de nettoyage des puits sont susceptibles de générer une sismicité induite, comme cela a été observé dans d'autres projets de géothermie profonde. Bien que des dispositifs de monitoring soient prévus, les impacts potentiels sur les infrastructures locales et la sécurité des habitants restent préoccupants.

❖ PERTURBATIONS POUR LES POPULATIONS LOCALES

- Bruit et vibration : les campagnes sismiques et les forages entraîneront des nuisances sonores et vibratoires. Ces nuisances, bien que temporaires, pourraient affecter la qualité de vie des riverains.
- Paysage, tourisme et agriculture : les installations pourraient altérer l'esthétique des paysages, notamment dans une région à forte valeur touristique et viticole. Le projet pourrait perturber les activités agricoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré, Par 17 voix pour et 1 abstention

EMET un avis défavorable aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium France, à savoir :

- Le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les Coteaux » ;
- Le PER de mines de lithium dénommé « Les Coteaux Minéraux » ;

MOTIVE cet avis défavorable par :

- L'absence d'évaluation suffisante des impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, les nappes phréatiques, les zones humides et la biodiversité ;
- L'absence de garanties sur la gestion et la composition des rejets (sels, saumures, boues de forage) et des techniques d'extraction du lithium envisagées ;
- L'absence de justification convaincante du périmètre retenu au regard des secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEF, ...)
- Le défaut d'engagements fermes en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts constatés

REFUSE de donner son accord pour le passage sur les voiries et parcelles communales des camions vibreurs ainsi que pour la pose de géophones, électrodes ou autres capteurs,
CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet avis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

32/2025 : GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE RÉNOVATION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU MARECHAL LECLERC A GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le projet de convention de groupement de commandes relatif aux travaux de réaménagement de la voirie et de rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable dans la rue du Maréchal Leclerc,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un groupement de commandes visant à mutualiser les moyens et optimiser les coûts pour les collectivités participantes,

Considérant que la signature de cette convention est nécessaire pour engager les travaux prévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes relative aux travaux de réaménagement de la voirie et de rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable dans la rue du Maréchal Leclerc à Griesheim-près-Molsheim.

33/2025 : MARCHE D'ASSURANCES : GROUPEMENT DE COMMANDES ET ASSISTANCE A MAÎTRE D'OUVRAGE / SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée notamment entre la CCPR et ses communes, il est proposé de constituer un groupement de commandes, lequel serait coordonné par la CCPR en vue de souscrire un marché de prestations de service d'assurances.

En outre, afin de se faire accompagner dans cette consultation, il est proposé de souscrire un marché avec RISK PARTENAIRES.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature de

marchés publics de prestations d'assurances ; lesquels porteront sur :

- l'assurance responsabilité civile (**RC**) ;
- l'assurance protection fonctionnelle (**PF**) ;
- l'assurance protection juridique (**PJ**) ;
- l'assurance flotte automobile (**AUTO**) ;
- l'assurance dommages aux biens et risques annexes (**DAB**) ;
- l'assurance cyber sécurité (**CYBER**).

A cet effet, plusieurs lots seront constitués, à savoir :

Lot 1 : **RC** : CCPR et ROSHEIM

Lot 2 : **RC** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Lot 3 : **PF** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, CCPR, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, ROSHEIM, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Lot 4 : **PJ** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, CCPR, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, ROSHEIM, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Lot 5 : **AUTO** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, CCPR, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, ROSHEIM, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Lot 6 : **DAB** : CCPR et ROSHEIM

Lot 7 : **DAB** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Lot 8 : **CYBER** : BOERSCH, BISCHOFFSHEIM, CCPR, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR, MOLLKIRCH, ROSHEIM, SIVU DES CARRIERES DE SAINT NABOR

Une convention constitutive de ce groupement (cf. ci-dessous) définit les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Le groupement de commandes présente un intérêt certain dans la mesure où les compagnies d'assurance répondent plus volontairement à des marchés conséquents et ce, dans un contexte actuel très tendu dans le domaine.

Par ailleurs, eu égard à la complexité de la matière, le fait de se faire accompagner par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) permettra d'obtenir des garanties égales voire supérieures à celles existantes.

La prise de garanties est prévue à compter du 01/01/2027 pour une durée de 5 ans.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2025 et seront inscrits aux budgets suivants de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurance et de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage, et ce, eu égard à la complexité de la matière et aux difficultés que rencontrent les collectivités pour souscrire des contrats avec des compagnies d'assurance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance (responsabilité civile, protections fonctionnelle et juridique, flotte automobile, dommages aux biens et risques annexes, cyber sécurité) constitué par la Communauté de Communes – coordonnateur du groupement - ses communes membres – hormis la commune d'Ottrott - et le SIVU des Carrières de Saint-Nabor ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance suscités ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout éventuel acte modificatif à ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier ;

DECIDE de choisir RISK PARTENAIRES en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de souscrire les marchés d'assurance pour un coût de 1 800,00 € HT ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'assistance avec RISK PARTENAIRES ;

34/2025 : FIXATION DES TARIFS DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE A DOMINANTE SPORTIVE « ESPACE DU VALLON »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en date du 15 septembre 2023, les prix de la location des salles de l'Espace du Vallon avaient été fixés comme suit :

Location salles		
	Griesheim (résidents et associations)	Extérieur et entreprises
Location grande salle (<u>bar</u> gratuit si disponible)	385 €/24h	900 €/24h
Location petite salle + bar	220 €/24h	500 €/24h

Compte-tenu de certaines demandes, Monsieur le Maire propose de compléter ces tarifs en y intégrant des heures supplémentaires :

- ❖ **Griesheim (résidents et associations)**
 - Location grande salle : 25 € l'heure supplémentaire
 - Location petite salle avec bar : 11 € l'heure supplémentaire
- ❖ **Extérieur et entreprises**
 - Location grande salle : 50 € l'heure supplémentaire
 - Location petite salle avec bar : 25 € l'heure supplémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ADOPTE le principe de tarification des heures supplémentaires pour les locations de la grande et de la petite salle de l'Espace du Vallon

FIXE les tarifs des heures supplémentaires de la façon suivante :

- ❖ **Griesheim (résidents et associations)**
 - Location grande salle : 25 € l'heure supplémentaire
 - Location petite salle avec bar : 11 € l'heure supplémentaire
- ❖ **Extérieur et entreprises**
 - Location grande salle : 50 € l'heure supplémentaire
 - Location petite salle avec bar : 25 € l'heure supplémentaire

INFORMATIONS DIVERSES :

- Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn : rapports d'activités sont à disposition
- Fête des aînées : 14 décembre 2025
- Réunion comité animation : 13 novembre à 19h30

Fin de la séance : 22h05

Le Maire,

Christophe FRIEDRICH

Le secrétaire de séance,

Myriam BUREL

